

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 02632

Numéro SIREN : 902 105 782

Nom ou dénomination : TERRE DU MONT

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2021 sous le numéro de dépôt 34996

Terre du Mont
Société civile immobilière au capital de 1.000 €
Siège social : 34 bis, rue Auguste Demmler – 92340 Bourg-La-Reine
R.C.S. Nanterre

--o0o--

STATUTS CONSTITUTIFS



LES SOUSSIGNES :

1. Madame **Isabelle** Claude Geneviève **JEUGE**, éditeur, épouse de Monsieur Guy Paul Louis Georges **MAYNART**, demeurant à BOURG-LA-REINE (92340) 34bis, rue Auguste Demmler.
Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 19 septembre 1963.
Mariée à la mairie de SCEAUX (92330) le 26 septembre 1986 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître CHERRIER, notaire à PARIS, le 11 septembre 1986.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

(ci-après « **Madame Isabelle JEUGE-MAYNART** »)

Et

2. Monsieur **Guy** Paul Louis Georges **MAYNART**, directeur de projets, époux de Madame Isabelle Claude Geneviève JEUGE, demeurant à BOURG-LA-REINE (92340) 34bis rue Auguste Demmler.
Né à SAINT-ETIENNE-DE-TINEE (06660) le 9 février 1960.
Marié à la mairie de SCEAUX (92330) le 26 septembre 1986 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître CHERRIER, notaire à PARIS, le 11 septembre 1986.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

(ci-après « **Monsieur Guy MAYNART** »)

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIE, LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile (ci-après la « **Société** ») régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France :

- l'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, l'administration, l'entretien, l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement, ainsi que la mise à disposition à titre gratuit au profit des associés, de tous immeubles ou droits immobiliers ; et notamment l'acquisition et la gestion de biens et droits immobiliers sis à Montrouge (92120) 1 bis rue La Fontaine,
- de manière exceptionnelle, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, la fréquence des ventes ne devant pas modifier le caractère civil de la Société,
- et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet précité et en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société, et notamment :
 - ✓ la souscription de tous emprunts contractés auprès de tous organismes bancaires ou financiers destinés à financer le prix d'acquisition des immeubles, biens et droits immobiliers acquis par la Société ;
 - ✓ et l'octroi, au titre des dettes ou engagements contractés par la Société, de toutes garanties sollicitées de quelque nature qu'elles soient telles que le privilège de prêteur de deniers, l'hypothèque conventionnelle sur les immeubles, biens et droits immobiliers, la délégation de loyers.

Article 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : **Terre du Mont**



La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots : « Société Civile » suivis de l'indication du capital social et du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée, ainsi que de son numéro d'immatriculation audit greffe.

Article 4 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé 34 bis, rue Auguste Demmler – 92340 Bourg-La-Reine

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société :

6.1. Apports en numéraire

- Madame Isabelle JEUGE-MAYNART fait apport d'une somme de cinq cents euros,
Ci..... 500,00 EUR
- Monsieur Guy MAYNART fait apport d'une somme de cinq cents euros,
Ci..... 500,00 EUR

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : mille euros,
Ci..... 1.000,00 EUR

6.2. Libération

- Madame Isabelle JEUGE-MAYNART a libéré ce jour la somme de cinq cents euros,
Ci..... 500,00 EUR



- Monsieur Guy MAYNART a libéré ce jour la somme de cinq cent euros,

Ci.....500,00 EUR

Ces sommes sont déposées dans les livres de l'Etude MONASSIER et Associés, Notaires à PARIS sur un compte ouvert au nom de la société **Terre du Mont** en formation, sous le numéro 120985.

Ces sommes seront retirées par le gérant de la société sur présentation de l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 EUR)

Il est divisé en mille (1.000) parts sociales, de un euro (1,00 EUR) chacune numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés savoir :

Madame Isabelle JEUGE-MAYNART,

Propriétaire de cinq cents parts numérotées de 1 à 500,

Ci.....500 parts

Monsieur Guy MAYNART ,

Propriétaire de cinq cents parts numérotées 501 à 1.000,

Ci.....500 parts

TOTAL1.000 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 28 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent formellement être agréés par les associés.

Les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserve seront soumises au même démembrement que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit de distribution.

Le capital pourra aussi, à toute époque, être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation des parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 28 des présents statuts.



Article 9 - TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par le gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque mains qu'elle passe.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient à :

- L'usufruitier pour les décisions ordinaires,
- L'usufruitier pour les décisions extraordinaires, à l'exception de celles relatives au changement de nationalité de la Société, ou encore, à l'augmentation des engagements des associés où le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire.

Dans les cas visés ci-dessus où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-proprétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres porteurs de parts à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-proprétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative. Si les décisions collectives sont prises autrement qu'en assemblée générale, le nu-proprétaire devra pareillement en être informé et être simplement consulté.



Dans les cas où le droit de vote appartient au nu-propriétaire, l'usufruitier devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs de parts à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; l'usufruitier ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative. Si les décisions collectives sont prises autrement qu'en assemblée générale, l'usufruitier devra pareillement en être informé et être simplement consulté.

Article 12 - SCELLES

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la Société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Cas général

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Minorité des associés

Au titre de la contribution aux dettes de la Société, il est expressément convenu entre les associés que la charge financière qui pourrait résulter de poursuites vaines et préalables de la Société et se retrouverait ainsi reportée sur des associés mineurs, serait intégralement supportée par son ou ses parents associés.

Si ses parents sont tous deux associés la dette sera répartie entre les parents en proportion de leurs droits dans la Société. Si aucun n'est associé, la charge financière sera supportée par les parents ayant consenti donation de leurs parts aux mineurs, ou à défaut par le ou les deux parents ayant signé les statuts au nom et pour le compte des enfants mineurs.

Article 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou redressement judiciaire atteignant l'un des associés, et à moins que les autres décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.



Article 15 - CESSIION DE PARTS

I. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication, conformément à la loi.

II. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 28 des statuts pour les décisions extraordinaires.

III. A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la Société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par elle, la Société doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs en proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la Société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.



IV. Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent, s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

V - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent également au conjoint de l'associé souhaitant exercer son droit de revendication de la qualité d'associé en vertu de l'article 1832-2 du Code civil.

Article 16 - TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des descendants du titulaire s'ils sont associés uniquement ou au profit du conjoint s'il est associé uniquement, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les descendants associés du défunt ou autres que le conjoint associé, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 28 des statuts pour les décisions extraordinaires. Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel de régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts.

Les héritiers, autres que les descendants du titulaire s'ils sont associés uniquement et le conjoint survivant associé, qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue par l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 17 - RETRAIT

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société et notamment lorsqu'il a reçu les parts par succession.

En cas de démembrement de propriété, le retrait n'est possible que d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu-propiétaire qui doivent se retirer ensemble.



Dans ce cas :

- soit les associés restant lui rachètent ses parts en proportion de leurs droits ou selon un accord à intervenir entre eux,
- soit, si cette première solution ne permet pas le rachat de la totalité des parts envisagées, la Société rachètera ses propres parts en vue de les annuler par une réduction de capital.

La Société pourra procéder à ce rachat soit en numéraire soit par voie d'attribution d'élément d'actif social d'une valeur équivalente.

La valeur des parts sera à défaut d'accord amiable, fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 18 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

I. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

II. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 19 - NANTISSEMENT – REALISATION FORCEE

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, aux associés et à la Société, un mois avant la vente.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la Société peut racheter les parts dans le même délai en vue de leur annulation.



La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée, aux associés et à la Société, un mois avant la vente.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 20 - GERANCE

20.1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Quant à présent, sont nommés co-gérants de la société, pour une durée indéterminée :

Madame Isabelle JEUGE-MAYNART,
demeurant à BOURG-LA-REINE (92340) 34bis, rue Auguste Demmler.
Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 19 septembre 1963
Et

Monsieur Guy MAYNART
demeurant à BOURG-LA-REINE (92340) 34bis, rue Auguste Demmler.
Né à SAINT-ETIENNE-DE-TINEE (06660) le 9 février 1960

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément dans les conditions ci-après définies à l'article 22.

Madame Isabelle JEUGE-MAYNART déclare qu'aucune incompatibilité ne l'empêche d'exercer ces fonctions et les accepte dans les conditions ci-après définies.

Monsieur Guy MAYNART déclare qu'aucune incompatibilité ne l'empêche d'exercer ces fonctions et les accepte dans les conditions ci-après définies.

En cas de vacance des fonctions de l'un ou l'autre des cogérants ci-dessus nommés, pour l'une des raisons stipulées dans l'article 19 « Durée d'exercice des fonctions du gérant », la



mission de gérant sera assurée par le ou les autre(s) cogérant(s).

20.2. Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants (en cas de pluralité de gérants), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

20.3. Démission d'office

Le gérant sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions, en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- lorsque, le gérant ayant cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles constate qu'il y a présomption d'absence conformément aux dispositions de l'article 112 du Code civil ;
- lorsque le gérant est judiciairement déclaré disparu conformément à l'article 88 du Code civil ;
- lorsque le gérant est atteint d'une maladie l'empêchant d'accomplir ses fonctions pendant une durée de six mois consécutifs ;
- lorsqu'il est prononcé la faillite personnelle à l'encontre du gérant ;
- en cas d'incapacité du gérant entraînant l'ouverture, à son bénéfice, d'une procédure de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice (ou de tout autre régime juridique d'incapacité remplaçant l'un ou l'autre de ces régimes) ou encore le placement sous le régime d'un mandat de protection future.

20.4. Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés prise à l'unanimité.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

20.5. Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et



de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 21 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions du ou des gérants cessent (i) par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, ou (ii) par leur décès, leur interdiction, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, d'une faillite personnelle ou d'une des dispositions des présents statuts, s'il s'agit d'une personne physique.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant. En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

Article 22 - POUVOIR DES GERANTS

22.1- Dans les rapports avec les tiers

Le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant pourra, à titre exceptionnel, procéder à l'acquisition, la vente, l'apport, l'échange, l'affectation en garantie et, plus généralement, à tout acte de disposition relatif à un bien immobilier ou mobilier détenu par la Société.

En outre, il pourra souscrire tout emprunt destiné à financer des opérations entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

22.2- Dans les rapports entre associés

Le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social dans la limite des limitations de pouvoir indiquées ci-dessus au 20.1 des statuts.



En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue, et à l'exception de toutes opérations d'acquisition, d'apport, d'échange et de vente de biens et droits immobiliers ainsi que tout emprunt, opérations pour lesquelles les cogérants devront agir ensemble.

Article 23 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 24 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ; elles peuvent encore résulter d'une consultation par correspondance ou encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 25 – ASSEMBLEES ET CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

ASSEMBLEE

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à

l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou simple ou remise en mains propres ou par tout moyen de communication à condition qu'il en soit justifié ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée de questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toutefois, les assemblées peuvent être réunies sur simple convocation verbale à condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un mandataire de son choix. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement précision étant ici faite que dans cette hypothèse, les conditions de majorité requises pour la révocation devront être respectées.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblées des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par le Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint du Maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même



partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

En cas de consultation par correspondance, le gérant (ou, en cours de liquidation, le liquidateur) adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit (e-mail, télécopie ...) avec l'accord de l'associé, le texte des résolutions proposées au vote, le rapport qu'il aura établi à cette occasion, ainsi que tous autres documents utiles à l'information des associés (la « Consultation Préliminaire »).

A la suite de l'envoi de cette Consultation Préliminaire, une réunion d'information des associés peut être organisée par le gérant selon les modalités et délais qu'il avisera. Les convocations à cette réunion d'information sont faites par tout moyen (courrier, courrier électronique, télécopie et même verbalement avec confirmation par un moyen électronique (message téléphonique (texto) ou courrier électronique), avec un préavis d'au moins cinq jours, qui peut être réduit si tous les associés y consentent.

Le commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, est convoqué pour assister à cette réunion d'information dès lors que l'objet de la Consultation Préliminaire porte sur (i) l'approbation des comptes sociaux et (ii) l'approbation des comptes consolidés si la Société est tenue d'en établir en vertu de la loi et des règlements ou décide d'en établir spontanément.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date à laquelle la réunion d'information a été tenue pour émettre leur vote par tout moyen écrit ou sollicité par le gérant ayant organisé la consultation écrite.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le gérant (ou, en cours de liquidation, le liquidateur), ayant organisé la consultation écrite établit un procès-verbal de celle-ci mentionnant la réponse de chaque associé. Celui-ci doit être communiqué au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de son établissement ainsi qu'à tout gérant non associé qui n'aurait pas participé à la consultation écrite (le « Procès-verbal d'une consultation écrite »).



Article 26 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous signatures privées.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 25 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous signatures privées ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 27 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination du ou des gérants ou leur révocation.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés **représentant plus de la moitié du capital** à l'exception de la révocation du gérant qui doit être prise à l'unanimité des associés.

Article 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions autorisant le gérant à accomplir un acte dépassant ses pouvoirs, emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les **trois quart au moins du capital social**.

Toutefois, toute mesure emportant changement de nationalité de la Société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité, ainsi que la révocation des gérants statutaires.

Article 29 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre



simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme aux statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Article 30 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la Société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

30.1 – Montant de la créance

La Société devra à tout associé, au titre du solde de son compte courant créditeur, la somme inscrite dans les livres de la Société pour le montant de la créance versée.

30.2 – Décès d'un associé créancier – Exigibilité anticipée

En cas de décès de l'un des associés, la créance en compte courant d'associé qui appartenait au défunt est transmise à ses héritiers. A défaut d'agrément des héritiers conformément à l'article 16 des statuts, le ou les associés survivants devront rembourser ledit compte courant d'associé aux héritiers.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'g' followed by a horizontal line, and a small mark resembling a '2' or a similar symbol to the right.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE -
APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2021.

Article 32 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.



Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite, sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

En cas de démembrement de propriété :

1) Le résultat courant, s'il est mis en distribution, reviendra exclusivement à l'usufruitier des parts. Le résultat courant se compose notamment des revenus, intérêts, dividendes, plus-values et moins-values sur titres de placement.

Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-proprétaire, l'usufruitier devra lui en rembourser le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

2) Le résultat exceptionnel, s'il est mis en distribution, reviendra au nu propriétaire mais l'usufruitier pourra exercer son usufruit sur cette distribution dans les mêmes conditions que pour les distributions de réserves comme indiqué ci-après. Le résultat exceptionnel se compose des plus ou moins-values sur éléments d'actifs immobilisés.

3) Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

4) Les réserves et primes de fusion (les « Réserves ») pourront faire l'objet de distributions par décision collective ordinaire des associés et réparties entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social. Lorsque les parts sociales sont démembrées, il y aura report de démembrement sur les dividendes issus de la distribution de Réserves qui seront, au choix de l'usufruitier :

- ✓ Soit appréhendés en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit. Dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts.
- ✓ Soit réemployés en démembrement : en nue-proprété et en usufruit. Dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts.
- ✓ Soit répartis entre le nu-proprétaire et l'usufruitier selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts.

5) Dispositions communes : Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

Handwritten signature and initials in blue ink.

Le débiteur conventionnel de l'impôt aura seul qualité pour choisir, le cas échéant, le mode d'imposition du revenu considéré et notamment pour opter pour le prélèvement libératoire. Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la société, n'ont aucun caractère libéral.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

34.1- La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La Société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

34.2- La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.



Le produit net de la liquidation après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE VII
CONTESTATIONS - FRAIS - POUVOIRS - PERSONNALITE MORALE - ACTES
ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION- REGIME FISCAL – ELECTION DE
DOMICILE

Article 35 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 36 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 37 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, notamment à tout clerc de l'Office Notarial « Monassier & Associés, Notaires Associés », 1bis, Avenue de Villars à Paris (75007), pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant et notamment le dépôt du présent acte au rang des minutes de l'Office Notarial « Monassier & Associés, Notaires Associés », 1bis, Avenue de Villars, Paris (75007).



Article 38 - PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre les associés seront régies, conformément aux dispositions de l'article 1842 du Code Civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation, avant son immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

Dès à présent, les soussignés donnent mandat à Madame Isabelle JEUGE-MAYNART et à Monsieur Guy MAYNART en leurs qualités d'associés, avec la faculté d'agir ou de substituer, pour accomplir les actes suivants :

- ✓ ouvrir tout compte bancaire ou postal ;
- ✓ accomplir les démarches administratives nécessaires à la mise en route de l'activité sociale et passer et souscrire pour le compte de la Société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis une autorisation préalable des associés ;
- ✓ accomplir les démarches administratives nécessaires à la mise en route de l'activité sociale et passer et souscrire pour le compte de la Société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis une autorisation préalable des associés ;
- ✓ acquérir et accepter toute substitution à l'effet d'acquérir à Montrouge (92120) 1 bis rue La Fontaine, une propriété bâtie comprenant :

Une petite maison d'habitation élevée sur terre-plein, composée d'un rez-de-chaussée, d'une pièce, cuisine, et d'un premier étage de deux petites chambres, cabinet de toilette.
Petit hangar,
Cour.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
T	174	1bis rue de La Fontaine	00 ha 00 a 73 ca



Moyennant un prix de 520.000 euros payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse

Et à cet effet :

- déclarer avoir pris connaissance de l'acte de vente et, plus particulièrement, des droits, stipulations, obligations et conditions particulières qu'il comporte et, notamment, des dispositions résultant des documents annexés à l'acte ;
 - passer et signer au nom et pour le compte de la Société tous actes et documents,
 - payer le prix et le remboursement du prorata de la taxe foncière,
 - conclure et signer un prêt d'un montant maximum de cinq cent quatre-vingt mille euros (580.000 €) (le « Prêt ») et à cet effet :
 - o d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la régularisation dudit Prêt,
 - o de consentir toutes les garanties y afférentes et notamment toute affectation hypothécaire sur les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés à acquérir ;
- ✓ Et plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour mener à bien cette opération.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la Société des engagements ci-dessus énoncés.

Article 39 - FORMALITES

Le présent acte sera soumis, aux frais de la Société, à la formalité de l'enregistrement dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 40 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L. 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la Société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein

de la Société.

Article 41 - DECLARATION FISCALE

41.1. Régime fiscal

La Société sera soumise au **régime fiscal des sociétés de personnes**.

Option ultérieure à l'impôt sur les sociétés – Information

La Société peut clôturer son exercice social en cours d'année et opter, dans les trois mois de cette clôture, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette option pour l'impôt sur les sociétés emporte cessation d'entreprise au sens du II de l'article 202 ter du Code général des impôts. Dès lors, la Société doit produire dans un délai de soixante jours à compter de l'événement emportant changement de régime fiscal la déclaration numéro 2072 de l'exercice clos en cours d'année.

41.2. Déclaration annuelle

Les soussignés s'engagent, pour le compte de la Société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la Société au 1^{er} janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de ne pas avoir à supporter les dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.



Article 42 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

--oOo--

Fait à *Burg-la-Reine.*

Le *03/08/2021*

En un seul exemplaire original, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1325 du Code civil, pour être déposé par tout cleric ou collaborateur de l'Etude « Monassier & Associés, Notaires Associés », au rang des minutes de l'Office Notarial « Monassier & Associés, Notaires Associés », 1bis, Avenue de Villars, Paris (75007), qui pourra en établir des copies.

Madame Isabelle JEUGE-MAYNART

Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

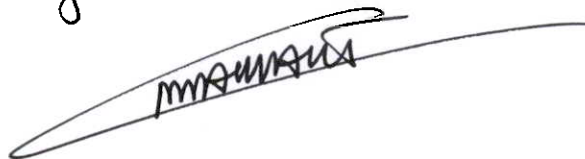
*Bon pour acceptation
des fonctions de
gérant*



Monsieur Guy MAYNART

Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant*



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'L' followed by a cursive name.